



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28554

Numéro SIREN : 824 485 163

Nom ou dénomination : GROUPE LE BOURDONNEC

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2017 sous le numéro de dépôt 64276

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R064276

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

GROUPE LE BOURDONNEC
Société par actions simplifiée au capital de 463 200 euros
Siège social : 63 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
824 485 163 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 7 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept juin, à Paris,

Les Associés de la société GROUPE LE BOURDONNEC, société par actions simplifiée au capital de 463 200 euros dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 485 163 (ci-après désignée la « Société »), à savoir :

- M. Yves-Marie LE BOURDONNEC,
propriétaire de cent trois mille deux cents actions, soit 22,28 % du capital social de la Société
- GROUPE ACTIONS CONSEILS
Société à responsabilité limitée, au capital 478 689,91 euros, dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 415 323 032 RCS Paris
propriétaire de cent quatre-vingt mille actions, soit 38,86 % du capital social de la Société
- SCEA FERME DU LIHUT,
SCEA au capital de 262 974,55 euros, dont le siège social est 70 rue Boissière – 75116 PARIS, identifiée sous le numéro 395 137 219 RCS PARIS
propriétaire de cent quatre-vingt mille actions, soit 38,86 % du capital social de la Société.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que la société CAC75, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informée du présent acte sous seing privé,

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports en nature consentis par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC et de leur évaluation ;
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 76 800 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les Associés déclarent, en tant que de besoin, que les documents prévus par la loi et les règlements leur ont été communiqués préalablement à l'établissement du présent acte dans un délai suffisant pour leur permettre d'exercer leurs pouvoirs en connaissance de cause. En conséquence, les Associés reconnaissent expressément que leur droit d'information a été pleinement satisfait.

J ymb

PREMIERE DECISION

Les Associés après avoir :

- entendu la lecture d'un Contrat d'apport, sous condition suspensive, en date du 15 décembre 2016 à Paris, aux termes duquel M. Yves-Marie LE BOURDONNEC, a fait apport à la Société de 300 actions de la société LE COUTEAU D'ARGENT,
- et constaté la réalisation de la condition suspensive y figurant,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

Les Associés après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 76 800 euros pour le porter de 463 200 euros à 540 000 euros au moyen de la création de 76 800 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 463 201 à 540 000 et attribuées à M. Yves-Marie Le Bourdonnec.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

Les Associés, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constatent que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décident de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

«ARTICLE 6. - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 103 200 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 103 200 euros.

Aux termes de la même décision et d'une décision du Président en date du 9 janvier 2017, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 359 000 euros.

Aux termes d'une décision des associés en date du juin 2017, le capital social a été augmenté de 76 800 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 76 800 euros.

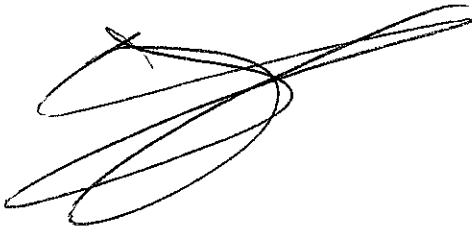
«ARTICLE 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 540 000 euros. Il est divisé en 540 000 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 540 000.»

QUATRIEME DECISION

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés et consigné au registre prévu par la loi.



Yves-Marie LE BOURDONNEC*

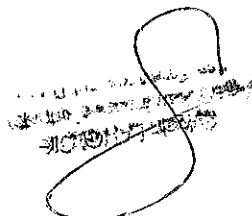


GROUPE ACTIONS CONSEILS
Gilles DOUILLARD



SCEA DE LA FERME DU LIHUT
Yves-Marie MORAULT

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 23/06/2017 Bordereau n°2017/990 Case n°8 Ext 6100
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R064276

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2017

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

GROUPE LE BOURDONNEC S.A.S.

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport**

GROUPE LE BOURDONNEC S.A.S.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Aux associés de la société GROUPE LE BOURDONNEC (ci-après « Société »),

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la Société en date du 15 décembre 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 15 décembre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'apport ;
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport ;
- Conclusion.

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1. Contexte de l'opération

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre de la rationalisation des activités de Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec au sein d'une holding détenue, directement ou indirectement, par Messieurs Yves-Marie Le Bourdonnec, Gilles Douillard et Yves-Marie Morault.

Le présent apport, envisagé par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec, vise à apporter à la Société l'ensemble des titres et marques qu'il détient ou contrôle dans ses activités de boucherie et de charcuterie.

I.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

I.2.1. Personne physique apporteuse

L'apport envisagé est actuellement détenu par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec, demeurant 4 impasse Callot à Asnières-sur-Seine (92600).

I.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société GROUPE LE BOURDONNec, S.A.S. (RCS Paris 824 485 163) au capital de 463 200 € dont le siège social est au 63 boulevard Malesherbes à Paris (75008).

I.2.3. L'opération

Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec envisage d'apporter à la Société les biens suivants :

- La toute-propriété de la totalité de ses 449 parts sociales, « les Titres LBCM », lui appartenant dans le capital de la société LE BOURDONNec DU CHERCHE MIDI ;
- La toute-propriété de la part sociale, « les Titres YMBB », lui appartenant dans le capital de la société YVES MARIE LE BOUCHER BOHEME ;
- La toute-propriété de la totalité de ses 1 020 parts sociales, « les Titres LCAP », lui appartenant dans le capital de la société LE COUTEAU D'ARGENT A PARIS ;
- La toute-propriété de la totalité de ses 300 actions, « les Titres LCAA », lui appartenant dans le capital de la société LE COUTEAU D'ARGENT ;
- Les marques YVES-MARIE LE BOURDONNec, LE BOURDONNec, YM et YVES MARIE BOUCHER BOHEME ainsi que le nom de domaine « le-bourdonnec.com ».

Ces biens forment un ensemble cohérent.

I.2.3.1. *La société LE BOURDONNec DU CHERCHE MIDI*

La société LE BOURDONNec DU CHERCHE MIDI, SARL au capital de 5 000 €, « la société LBCM », dont le siège est 43 rue du Cherche Midi – 75006 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 286 500 est détenue par :

- Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec pour 449 parts sociales ;
- La SAS LE COUTEAU D'ARGENT RDC Nanterre 483 368 429 pour 51 parts sociales.

L'activité principale est la boucherie.

1.2.3.2. La société YVES MARIE LE BOUCHER BOHEME

La société YVES MARIE LE BOUCHER BOHEME, EURL au capital de 1 €, « la société YMBB », dont le siège est 71 avenue Gallieni – 93800 EPINAY-SUR-SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 502 379 423 est détenue par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec pour 1 part sociale.

L'activité principale est la charcuterie.

1.2.3.3. La société LE COUTEAU D'ARGENT A PARIS

La société LE COUTEAU D'ARGENT A PARIS, SARL au capital de 2 000 €, « la société LCAP », dont le siège est 172 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 248 485 est détenue par :

- Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec pour 1 020 parts sociales ;
- Monsieur Yves-Marie Morault pour 980 parts sociales.

L'activité principale est la boucherie.

1.2.3.4. La société LE COUTEAU D'ARGENT

La société LE COUTEAU D'ARGENT, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 30 000 €, « la société LCAA », dont le siège est 4 rue Bokanowski – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 368 429 est détenue par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec pour 300 actions.

L'activité principale est la boucherie.

1.2.3.5. Les marques et nom de domaine

Les marques et nom de domaine suivants sont détenus par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec :

- La marque YVES-MARIE LE BOURDONNEC, déposée le 7 février 2005 et renouvelée, enregistrée sous le numéro 05 3341419 dans les classes 29 et 43 ;
- La marque LE BOURDONNEC, déposée le 3 décembre 2014 et enregistrée sous le numéro 14 4138845 dans les classes 8, 29, 35, 41 et 43 ;
- La marque figurative YM, déposée le 28 novembre 2014 et enregistrée sous le numéro 14 4137725 dans les classes 8, 29, 35, 41 et 43 ;
- La marque YVES MARIE BOUCHER BOHEME, déposée le 18 septembre 2007 et enregistrée sous le numéro 07 3524953 dans les classes 29 et 43 ;
- Le nom de domaine « le-bourdonnec.com ».

1.3. Une opération décomposée en deux contrats d'apport

Les Titres LCAA ont été déclarés inaliénables par décision du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 2 juillet 2009 et ce pour la durée du plan de redressement arrêté par le même jugement. En conséquence, l'apport des Titres LCAA est subordonné à l'autorisation par le Tribunal de commerce. Ces titres seront apportés à la Société lorsque le Tribunal de commerce aura donné son accord.

Ainsi, l'opération envisagée se décompose en deux contrats d'apport :

Le premier, objet d'un premier rapport daté du 29 décembre 2016, concerne les Titres LBCM, les Titres YMBB, les Titres LCAP, les marques YVES-MARIE LE BOURDONNEC, LE BOURDONNEC, YM et YVES MARIE BOUCHER BOHEME ainsi que le nom de domaine « le-bourdonnec.com ».

Le second, objet de ce rapport, concerne les Titres LCAA.

I.4. Description de la seconde opération d'apport

Les modalités de réalisation de la seconde opération d'apport, « opération d'apport ou apport », sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport daté du 15 décembre 2016.

Elles peuvent se résumer comme suit.

I.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la réalisation de l'augmentation de capital par décision des associés de la Société.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

I.4.2. Conditions suspensives

Les Titres LCAA ont été déclarés inaliénables par décision du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 2 juillet 2009 et ce pour la durée du plan de redressement arrêté par le même jugement. En conséquence, l'apport des Titres LCAA est subordonné à l'autorisation par le Tribunal de commerce.

Le 30 mars 2017, le Tribunal de commerce de Nanterre a (1) autorisé la levée de la clause d'inaliénabilité de la totalité des Titres LCAA et (2) autorisé le transfert de la totalité des Titres LCAA à la Société.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation de l'apport, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision des associés de la Société.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017, à défaut le contrat d'apport sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

I.4.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec, 76 800 actions de la Société de 1 € de valeur nominale chacune.

I.4.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

I.5. Présentation de l'apport

I.5.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

I.5.2. Description de l'apport

Les Titres LCAA, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur estimée à 76 800 €, soit 256 € par action.

II. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Analysé l'attestation émise par l'expert comptable de la société LCAA dans le cadre de sa mission de présentation telle que définie par l'Ordre des Experts Comptables au 30 juin 2016 date de clôture du dernier exercice social ;
- Analysé l'arrêté comptable de la société LCAA au 31 octobre 2016 ;
- Pris connaissance de l'activité de la société LCAA au regard de la situation comptable au 31 octobre 2016 ;
- Analysé les données comptables de la société LCAA au 31 mars 2017 ;
- Pris connaissance de l'activité de la société LCAA au regard des données comptables au 31 mars 2017 ;
- Analysé le rapport d'évaluation des titres de la société LCAA ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec les sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec nous confirmant l'absence, à la date du 31 mai 2017, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres établis en date du 31 mars 2017 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

II.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des biens apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

II.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Yves-Marie Le Bourdonnec des Titres LCAA objet du présent apport.

II.4. Appréciation de la valeur de l'apport

II.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les Titres LCAA.

II.4.2. Contexte économique de l'opération

Le contexte économique dégradé dans lequel se trouve la société, objet de l'apport, conduit à retenir une approche de valorisation prudente.

En effet, au 31 octobre 2016 la situation nette et le résultat net de la société LCAA s'élèvent respectivement à (95 163) € et (23 799) €.

II.4.3. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant différentes approches d'évaluation. Les titres sont essentiellement évalués selon la méthode de l'actif net réévalué.

II.4.4. Actif net réévalué

L'actif net réévalué a été estimé sur la base d'un arrêté de comptes de la société LCAA au 31 octobre 2016.

Les fonds de commerce ont été réévalués sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Cette analyse a été confortée par les données de la société LCAA établies au 31 mars 2017.

II.4.5. Valorisation de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

II.4.5.1. Méthodes d'évaluations écartées

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

En raison d'un contexte économique dégradé dans lequel se trouve la société, objet de l'apport, les parties signataires du contrat n'ont pas procédé à des prévisions financières.

II.4.5.2. Méthodes d'évaluations retenues

Actif net réévalué

L'actif principal de la société apportée est constitué par le fonds de commerce. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué s'applique de façon pertinente.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, nous avons déterminé la valeur des titres apportés par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable.

II.4.5.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

II.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

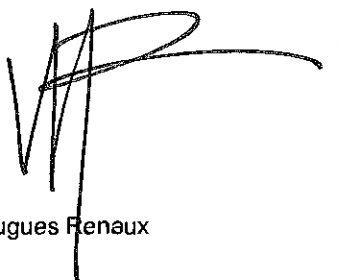
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 76 800 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 31 mai 2017

Le Commissaire aux apports
CAC 75



Hugues Renaux

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R064276

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GROUPE LE BOURDONNEC - GLB

Société par actions simplifiée au capital de 540 000 €

Siège social : 63 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

824 485 163 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 7 juin 2017

Copie certifiée conforme

[Signature]

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : GROUPE LE BOURDONNEC.

Son sigle est : GLB.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Directement ou indirectement, en tous pays, toutes prestations de services dans les activités de gros ou de détail, ainsi que la commercialisation sous toutes ses formes, de tous produits alimentaires et plus particulièrement de boucherie, charcuterie, volailles, traiteur ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 103 200 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 103 200 euros.

Aux termes de la même décision et d'une décision du Président en date du 9 janvier 2017, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 359 000 euros.

Aux termes d'une décision des associés en date du 7 juin 2017, le capital social a été augmenté de 76 800 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 76 800 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 540 000 euros. Il est divisé en 540 000 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 540 000.»

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

(a) Droits de préemption

La cession des actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

- L'associé cédant propriétaire d'actions doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.
- Dans un délai de dix jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ; chaque associé disposera d'un délai de dix jours pour se porter acquéreur des actions à céder.
- Dans l'hypothèse où un bénéficiaire du droit de préemption n'agrée pas le prix proposé, il peut demander la fixation de ce prix par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi fixé n'est applicable qu'à cet associé, sans faculté de rétractation dès lors que cet associé a demandé la fixation du prix par expert.
- Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- A l'expiration du délai de dix jours visé ci dessus, le président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cédant dans les sept jours suivant l'expiration du délai de dix jours, les résultats de la préemption.
- Si le nombre d'actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés, qui ont notifié leur intention d'acquérir, dans la proportion du nombre d'actions dont chacun de ces associés ayant fait usage de son droit de préemption est propriétaire par rapport au nombre total d'actions dont les associés ayant fait usage de leur droit de préemption sont propriétaires, et dans la limite de la demande de chacun d'eux.
- Si les offres d'achat résultant de la procédure de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été

exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

- Toutefois, l'associé cédant peut, dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite par le président du résultat de la procédure de préemption, demander, par lettre adressée au président, le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.
- A l'issue de la procédure de préemption, le président notifie sans délai à tous les associés le résultat de cette procédure, le cas échéant le nombre d'actions achetées par chacun d'eux et le prix dû par chacun d'eux. Le prix est payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement, à peine de déchéance de la préemption opérée qui sera sans effet pour l'associé défaillant concerné.
- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

(b) Procédure d'agrément

La cession des actions de la société à un tiers est soumise à la procédure d'agrément suivante :

- Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de la procédure de préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
 - Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
 - Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

- Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration dudit délai de trois mois visé ci dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

(c) Dispositions communes au droit de préemption et à la procédure d'agrément

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article 7 sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées et de cession de droits préférentiels de souscription. Dans l'un et l'autre des cas, le droit de préemption, l'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé commence à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les clauses de préemption et l'agrément, objets du présent article 7, sont également applicables à toute cession de tout droit portant sur les actions, et de tout titre ou droit donnant vocation ou pouvant donner vocation à tout moment ou à terme à une quote-part du capital ou à un droit de vote de la société, et à toute opération, volontaire ou forcée de quelque nature qu'elle soit, ayant pour objet de transférer ou d'affecter la propriété à titre de gage ou nantissement desdits droits ou titres.

Dans l'hypothèse où le transfert envisagé, non dispensé d'agrément, n'aurait pas une contrepartie exclusivement monétaire (apport, fusion, échange, donation, renonciation à des droits préférentiels de souscription) ou si le transfert est inclut dans une convention sur un périmètre plus large, l'actionnaire cédant proposera de bonne foi aux autres actionnaires un prix par titre. En cas de désaccord sur le prix ainsi proposé, tout actionnaire pourra demander que le prix de transfert des titres soit déterminé par expertise, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Le présent article s'appliquera aux cas de transferts à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou à cause de mort, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ou à un affilié (désignant, en référence à un actionnaire, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de cet actionnaire).

Le présent article 7 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise des associés représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des

relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

Le président peut décider la création de comités dont il fixe la compétence et les règles de fonctionnement.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur(s) général(aux) qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2017.

ARTICLE 20 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés, au terme d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 21 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la Société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, sous réserve des dispositions de l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du président
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général, sous réserve des dispositions de l'article 15 des statuts
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Modes de consultation de l'associé unique ou des associés :

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et dressé un procès-verbal de la réunion.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 24 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont

l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-S du Code civil.

ANNEXE

Signataire des statuts constitutifs

GROUPE ACTIONS CONSEILS, SARL au capital social de 478 689,91 euros, dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 415 323 032 RCS Paris, représentée par Monsieur Gilles Douillard, Gérant.